

AVENANT N° 1

A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC  
A.O.T. N°16 250 224 DU 8 FEVRIER 2007

Entre le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, représenté par le Président du Directoire,  
Monsieur Jean-Pierre CHALUS ;

D'une part,

Et la Société SOGEBRAS, ayant son siège social ZI de Cheviré Amont – 3, rue de l'île Chupin -  
BP 4227 – 44 342 BOUGUENNAIS CEDEX, désignée dans la présente autorisation par le  
"bénéficiaire" ;

D'autre part,

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et le décret du 9 octobre 2008 transformant le Port  
Autonome de NANTES SAINT-NAZAIRE en GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-  
NAZAIRE ;

Vu le décret du 23 novembre 1983 portant délimitation de la circonscription du Grand Port Maritime  
de Nantes Saint-Nazaire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu l'Autorisation d'Occupation Temporaire n°16 250 224 autorisant l'occupation d'une parcelle de  
4 221 m<sup>2</sup> sise ZIP de Cheviré Amont à Nantes en vue de l'exploitation d'un bâtiment de stockage  
jusqu'à l'échéance du 31 Décembre 2021 ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2012, la parcelle occupée par le bénéficiaire est augmentée de  
10 223 m<sup>2</sup>. La superficie totale occupée par le bénéficiaire au titre de l'Autorisation d'Occupation  
Temporaire n° 16 250 224 est désormais de 14 444 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2**

Le bénéficiaire s'engage à acquitter, par trimestre anticipé, la redevance afférente à cette extension  
soit:

**TARIF 1.7 : SITE DE CHEVIRE**

**Activités liées à la filière Bois:**

**2,50 € H.T/m<sup>2</sup>/an.**

**(Valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 selon le barème domanial en vigueur)**

Cette redevance sera indexée chaque année sur la base de l'Indice de Référence des Loyers  
(l'indice retenu est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédant celle de la révision), et selon les  
conditions prévues à l'article 2-1 du cahier des charges ci-joint en annexe 2.

Toutefois et en raison de la durée du titre, le tarif susmentionné pourra être révisé, par période de neuf ans, afin d'être recalé, en cas de différence, sur le tarif correspondant figurant au barème domanial en vigueur.

Le Port informera le bénéficiaire, dans les meilleurs délais, des différences de variation pouvant subvenir, entre le tarif spécifié dans ce titre et celui figurant au barème.

### ARTICLE 3

Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

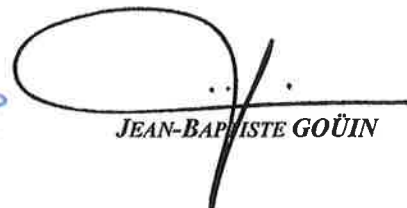
A NANTES, le 01 OCT. 2012

**Pour la Société SOGEBRAS,**  
*(Signature précédée de la mention  
"lu et approuvé")*

*Pour le Président du Directoire  
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire,  
et par délégation,  
Le Directeur de la Relation Clients,*

COPIE CONFORME,  
Le Chef du Service Gestion  
des Contrats et Concessions

  
P. BOURNOVILLE

  
JEAN-BAPTISTE GOÛIN

**ANNEXE I: PLAN**